



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral
portant validation du plan annuel de répartition 2025
à l'Établissement Public du Marais Poitevin
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 de création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024 qui délivre, à titre provisoire, une autorisation pluriannuelle de prélèvement à l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu les publications dans plusieurs journaux locaux/régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission prélèvement du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'Établissement public du Marais Poitevin du 2 avril 2025, établi à l'issue de la consultation électronique qui s'est déroulé du 21 au 31 mars 2025 ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2025 par l'Établissement Public du Marais Poitevin en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2025 ;

Vu le règlement intérieur de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu l'information faite auprès des CODERST de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

Considérant que, par décision du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024, une autorisation pluriannuelle de prélèvement est délivrée à titre provisoire à l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Considérant que l'Établissement Public du Marais Poitevin exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfetures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

ARRESENT :

Article 1 : Validation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2025, présenté par l'Établissement Public du Marais Poitevin sis : 1 rue Richelieu 85400 LUÇON, représenté par son Directeur François GEAY sur son périmètre d'intervention est validé, en application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement et du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Établissement Public du Marais Poitevin est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2025 sont détaillées en *annexe 1*.

Article 2 : Durée de du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2025 est accordée du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026. Dans tous les cas, le plan annuel de répartition pourra être révisé sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues par le jugement rendu par le tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2024

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté sera transmis pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.
- Le présent arrêté est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le présent arrêté est transmis pour information aux propriétaires des barrages de la Touche Poupard, de Rochereau, de L'Angle Guignard, la Vouraie, Marillet et du complexe de Mervent.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Établissement public du Marais poitevin

Article 5 : Exécution

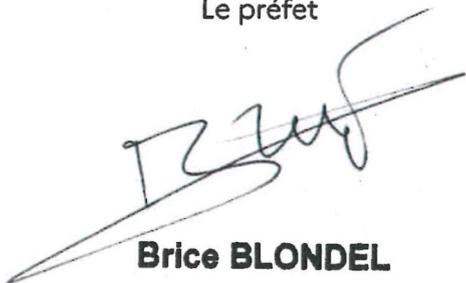
Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet de Parthenay, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le sous-préfet de Rochefort, les services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

17 AVR. 2025

A La Rochelle,

Le préfet



Brice BLONDEL

A Niort,

Le préfet



Simon FETET

A La Roche-sur-Yon,

Le préfet



Gérard GAVORY

A Poitiers,

Le préfet



Serge BOULANGER